

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1881.

Modifications aux lois organiques du 10 mars 1847 et du 16 août 1873, quant aux officiers du service de santé de l'armée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les budgets du Ministère de la Guerre et du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1881, qui viennent d'être votés par la Législature, comprennent les augmentations de crédit qui ont été demandées par le Gouvernement, en faveur des officiers du service de santé de l'armée et qui sont destinées savoir :

1° A augmenter le cadre des officiers de santé : de un médecin principal de deuxième classe ; de un médecin de bataillon de deuxième classe et de un vétérinaire de deuxième classe (les deux derniers pour la gendarmerie).

2° A donner au pharmacien principal (lorsqu'il comptera trois ans de grade de major) le rang de lieutenant-colonel et le titre de pharmacien en chef.

3° A élever deux pharmaciens de première classe, au rang de major, en leur donnant le titre de pharmacien principal.

4° A donner à l'inspecteur vétérinaire (lorsqu'il comptera trois ans de grade de major) le rang de lieutenant-colonel et le titre de vétérinaire en chef.

5° A élever deux vétérinaires de première classe au rang de major, en leur donnant le titre de vétérinaire principal.

Ces dispositions, qui augmentent le nombre des officiers du service de santé et qui changent le titre et l'assimilation de grade de quelques-uns de ces officiers, modifient les lois organiques du 10 mars 1847 et du 16 août 1873 et doivent par conséquent être consacrées par une loi spéciale, attendu qu'il est de principe que les lois organiques ne peuvent être modifiées par la loi annuelle du budget.

Le projet de loi ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Législature, a pour but de régler la nouvelle situation du cadre des officiers du service de santé.

J'ai saisi cette occasion pour appliquer aux officiers supérieurs de ce service

les règles qui sont posées dans la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée et qui déterminent le temps que les officiers doivent passer dans un grade, avant de pouvoir être nommés à un grade supérieur. J'ai fait disparaître ainsi les exceptions que la loi du 10 mars 1847 avait admises, en n'exigeant que trois années de grade au lieu de quatre, pour la promotion au grade de major, des pharmaciens et des vétérinaires de première classe, ayant rang de capitaine et deux années de grade au lieu de trois, pour la promotion au grade d'inspecteur général des médecins ayant rang de colonel.

Ces exceptions n'ont plus de raison d'être, en présence des extensions qui ont été données au cadre des officiers supérieurs du service de santé, par la loi du 19 janvier 1870 et de celles qui sont proposées dans le projet de loi ci-joint.

Le Ministre de la Guerre,

Aug. GRATRY.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, saluo :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Guerre.

ARTICLE PREMIER.

Par modification à l'article 2 de la loi du 16 août 1873 sur l'organisation de l'armée, le cadre des officiers du service de santé se compose, sur le pied de paix, du nombre d'officiers déterminé ci-après :

Médecins.

Inspecteur général	1
Médecins principaux de 1 ^{re} classe.	4
Médecins principaux de 2 ^e classe	8
Médecins de régiment de 1 ^{re} classe	10
Médecins de régiment de 2 ^e classe, médecins de bataillon de 1 ^{re} et de 2 ^e classe et médecins adjoints.	127

Pharmaciens.

Pharmacien en chef.	1
Pharmaciens principaux	2
Pharmaciens de 1 ^{re} , de 2 ^e et de 3 ^e classe	54

Vétérinaires.

Vétérinaire en chef.	1
Vétérinaires principaux	2
Vétérinaires de 1 ^{re} de 2 ^e et de 3 ^e classe	52

ART. 2.

L'article 1^{er} de la loi du 10 mars 1847, relative au rang et

au mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé, est modifié comme suit :

Le pharmacien en chef est assimilé au grade de lieutenant colonel.

Les pharmaciens principaux sont assimilés au grade de major.

Le vétérinaire en chef est assimilé au grade de lieutenant colonel.

Les vétérinaires principaux sont assimilés au grade de major.

ART. 3.

Nul ne peut obtenir le brevet de pharmacien principal ou de vétérinaire principal, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de pharmacien de 1^{re} classe ou de vétérinaire de 1^{re} classe.

Nul ne peut obtenir le brevet de pharmacien en chef ou de vétérinaire en chef, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de pharmacien principal ou de vétérinaire principal.

Nul ne peut obtenir le brevet d'inspecteur général du service de santé, s'il n'a servi au moins trois ans, dans le grade de médecin principal de 1^{re} classe.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 3 mai 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

AUG. GRATRY.